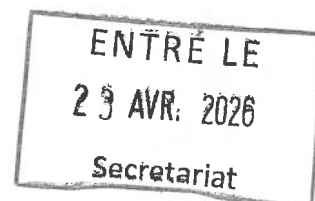




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale de Flaxweiler
1, rue Berg
L-6926 Flaxweiler

Références : D3-26-0049-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 22 AVR. 2026

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Flaxweiler concernant des fonds sis à Niederdonven au lieu-dit « in den Bachwingerten » respectivement au Sud de la rue Baach

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 27 mars 2026 par lequel vous demandez mon avis selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard du classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) soumise à l'obligation de l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) à l'entrée Nord-Ouest de Niederdonven au lieu-dit « in den Bachwingerten » respectivement au Sud de la rue Baach. Le classement est planifié dans le contexte d'une affaire juridique devant la Cour administrative impliquant la commune, le Ministère des affaires intérieures et le propriétaire du terrain en question et constitue une proposition pour trouver une solution à l'amiable. En effet, alors que les fonds boisés et rocheux situés au Nord de la rue Baach à l'entrée précitée seront maintenus en zone verte, ceux situés au Sud de la rue Baach seront classés à nouveau en tant que zone destinée à être urbanisée, malgré leur caractère tentaculaire.

Vu qu'il est prévu de transposer des mesures d'atténuation dans la partie règlementaire du PAG, par exemple la réalisation de plantations et la limitation de l'éclairage le long du cours d'eau « Donwerbaach » moyennant la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (CE-a), l'appréciation comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet peut être partagée. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.



Nonobstant, tout développement tentaculaire supplémentaire du tissu urbain le long de la rue Baach devra être évité. Il convient de souligner que le Grand-Duché du Luxembourg est le pays le plus fragmenté d'Europe, comme constaté dans le rapport de l'OCDE sur la performance environnementale du Luxembourg du 13 novembre 2020 (« La fragmentation des paysages au Luxembourg est la plus élevée en Europe: 93 % du pays est classé comme hautement fragmenté »)¹.

Par ailleurs, il est recommandé de préciser dans les dispositions de la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (CE-a) que les plantations à réaliser le long du cours d'eau « Donwerbaach » devront se faire moyennant des essences arborées et arbustives. Le détail de cette mesure recommandée dans l'expertise du bureau d'études Gessner Landschaftsökologie d'octobre 2015 (« Allerdings sollten im Falle einer Bebauung Störwirkungen am Bachlauf vermieden werden, indem dieser im Bereich der Wiese mit Ufergehölzen (Erlen, Eschen) bepflanzt wird und die Gärten sich zum Bachlauf hin orientieren ») est à spécifier dans le cadre de l'élaboration du PAP NQ.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts

¹ https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2020/11/examens-environnementaux-de-l-ocde-luxembourg-2020_7be63c58/91951f4d-fr.pdf